



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-090

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2023-05-24-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte obligatoire contre les ambrosies (*Ambrosia artemisiifolia*, *A. trifida*, *A. psilostachya*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et les chenilles processionnaires urticantes (*Thaumetopoea pityocampa* et *Thaumetopoea processionea* L.) dans le département du Calvados (10 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2023-05-23-00001 - Arrêté du 23 mai 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 (vente de pain au détail) (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-05-15-00010 - Arrêté préfectoral approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Calvados portant sur la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 26 août 2022 (4 pages)

Page 18

14-2023-05-15-00008 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados (4 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-05-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023, au profit de la commune (6 pages)

Page 28

14-2023-05-23-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer pour l'installation de terrains de beach basket du 27 au 29 mai 2023 (6 pages)

Page 35

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2023-05-22-00002 - Arrêté portant délégation de signature - premiers surveillants (4 pages)

Page 42

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-05-16-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-0205 portant autorisation provisoire d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté Marathon de la Liberté à CAEN - du 2 au 4 juin 2023 (2 pages)

Page 47

14-2023-05-23-00006 - Arrêté préfectoral n°/CAB-BRS-2023-136 EN DATE DU 23/05/2023 relatif à la circulation d un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER du 23/05/2023 au 31/12/2026 (6 pages)

Page 50

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-05-22-00001 - AP rectificatif des membres de la commission de contrôle des listes électorales collège conseil municipal de la commune d'ARGENCES (1 page)

Page 57

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-05-15-00009 - Arrêté préfectoral approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Calvados portant sur la période 2020-2026 approuvé par l arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 26 août 2022 (4 pages)

Page 59

14-2023-05-17-00004 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d eau dans le Calvados (4 pages)

Page 64

14-2023-04-20-00008 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial relatif au projet de création d'un magasin Centrakor à Falaise (4 pages)

Page 69

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-05-24-00002 - Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters de l association sportive de Saint-Etienne à l occasion du match de football du vendredi 26 mai 2023 opposant le stade Malherbe de Caen à l association sportive de Saint-Etienne (2 pages)

Page 74

14-2023-05-24-00003 - Arrêté portant interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l association sportive de Saint-Etienne (3 pages)

Page 77

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-05-24-00001

Arrêté préfectoral relatif à la lutte obligatoire contre les ambrosies (*Ambrosia artemisiifolia*, *A. trifida*, *A. psilostachya*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et les chenilles processionnaires urticantes (*Thaumetopoea pityocampa* et *Thaumetopoea processionea* L.) dans le département du Calvados.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Normandie

Arrêté préfectoral relatif à la lutte obligatoire contre les ambrosies (*Ambrosia artemisiifolia*, *A. trifida*, *A. psilostachya*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et les chenilles processionnaires urticantes (*Thaumetopoea pityocampa* et *Thaumetopoea processionea* L.) dans le département du Calvados.

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 à 2, L.221-1, L.411-6, L.411-8, L.415-3, L.172-1, R.411-46 à 47 et D543-227-1;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à -5, D.1338-1 à -3 et R1338-4 à 10;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 205-1 et ses articles R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'Etat hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques dans le département du Calvados ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Calvados du 14 janvier 1981 mis à jour, et notamment l'article 84 ;

Vu le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 3 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de décembre 2018 relatif à l'analyse du risque phytosanitaire portant sur la berce du Caucase ;

Vu l'avis et le rapport de l'ANSES d'octobre 2020 relatifs à l'impact sanitaire, et coûts associés, de l'ambrosie à feuille d'armoise en France ;

Vu le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;

Vu le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;

Vu la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes de Normandie

Vu l'avis favorable n°2023-05-01 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 3 mai 2023

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 mars 2023 ;

Considérant que l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D.1338-1 du code de la santé publique : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) a été constatée en Normandie et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

Considérant le classement, en mai 2019, par les Conservatoires Botaniques de Brest et de Bailleul, de l'ambrosie à feuilles d'armoises, de l'ambrosie à épis lisses dans la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes dont le caractère envahissant en Normandie est avéré ou potentiel et pouvant avoir des impacts sur la santé humaine ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est avérée en Normandie et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

Considérant que la berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

Considérant le classement, en mai 2019, par les Conservatoires Botaniques de Brest et de Bailleul de la berce du Caucase dans la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes dont le caractère envahissant en Normandie est avéré et pouvant avoir des impacts sur la santé humaine ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, réseau hydrographique etc.) ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de Berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales *Thaumetopoea pityocampa* (chenilles processionnaires du pin), *Thaumetopoea processionea* L (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département du Calvados ;

Considérant que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

Considérant que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les processionnaires du pin, dans les sols ;

Considérant qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en voir se développer ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (*Ambrosia artemisiifolia*, *A. trifida*, *A. psilostachya*) de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et des chenilles processionnaires urticantes (*Thaumetopoea pityocampa* et *Thaumetopoea processionea*, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, sève ou poils, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté, de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants sur les foyers existants et à proximité pour l'ambrosie et la berce du Caucase, et le développement des premiers nids pour les chenilles ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant sans délai les plants ou nids déjà développés, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination, leur reproduction et par des techniques respectueuses de la qualité des milieux (air, eau, sols), en assurant leur élimination dans les filières adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Ces actions sont menées dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans les plans régionaux d'actions de lutte visés à l'article 3.

Article 2

Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bermes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1er du présent arrêté et décrite aux articles suivants, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges), les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3

Un plan d'action régional de lutte contre les ambroisies et un plan d'action régional de lutte contre la berce du Caucase établi en concertation avec les différents acteurs concernés, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération.

Article 4

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), de l'obligation de signalement, de destruction et de non dissémination des ambroisies, plants de berce et chenilles urticantes :

Lorsque l'une des trois espèces est détectée sur leur territoire d'intervention, les gestionnaires d'espaces publics inventorient les lieux de développement de l'espèce, élaborent un plan de lutte, mènent des actions curatives et préventives adaptées et en informent la préfecture.

Article 5

L'utilisation d'autre solutions d'élimination que la lutte mécanique doit être réservée aux situations particulières qu'il conviendra de justifier.

En cas d'impossibilité dument justifiée d'utiliser une solution de destruction alternative à la lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant strictement les dispositions réglementaires nationales relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la protection des personnes et/ou de zones sensibles (aires d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, cours d'eau et points d'eau, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation, etc.) et les spécificités du contexte local.

Article 6

Les collectivités territoriales peuvent désigner une personne référente sur le sujet de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de la FREDON Normandie, et se verra transmettre l'ensemble des informations et indications utiles à la surveillance et la lutte contre les ambroisies, les chenilles urticantes et la berce du Caucase.

TITRE 2 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

Article 7

Les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs observateurs « sentinelles » territoriaux. Cet observateur peut être la même personne que le référent évoqué à l'article 6 du présent arrêté. Si l'observateur « sentinelle » est une personne différente du référent identifié, il est chargé de signaler à ce référent la présence d'ambrosie. Le « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et est chargé de :

- l'identification et l'animation du réseau des observateurs locaux sur son territoire ;
- la vérification de la qualité des signalements des nouveaux foyers ;
- la remontée d'information auprès de FREDON Normandie (coordinateur régional) afin d'organiser la lutte ;

FREDON Normandie, est, par convention avec l'Agence Régionale de Santé Normandie, sur la problématique de l'ambrosie, chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosie sur le territoire communal, de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, de sensibilisation et de gestion en cas de découverte de nouveaux foyers, sur l'ensemble de la région Normandie.

Article 8

Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambroisies le signale à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet.

Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie ;
- via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>;
- par mail à l'adresse : contact@signalement-ambrosie.fr;
- par téléphone au 09.72.37.68.88 (coût local).

Article 9

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes, des voies ferrées et de réseaux électriques haute et très haute tension, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour avis aux partenaires régionaux concernés et pour information à la préfecture.

Article 12

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 13

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire si possible avant la floraison pour éviter les émissions de pollens, et impérativement avant le début de la grénaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Ces mesures devront être réalisées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

L'arrachage devra être réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires à la protection des intervenants d'une exposition au pollen d'ambrosie.

L'élimination non chimique de l'ambrosie est le mode d'action privilégié et l'association de plusieurs techniques de lutte est souvent nécessaire.

Article 14

Les déchets doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

À titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts peut être réalisée. Chaque opération de brûlage intervient ainsi sur autorisation individuelle expresse de la DDTM qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au Maire de la commune concernée.

Article 15 : Sanctions

Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :

- introduire de façon intentionnelle sur le territoire national (même transitoirement) ;
- transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;

- utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

TITRE 3 : OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE

Article 16

Toute personne publique et/ou privée observant la présence de berce du Caucase le signale, pour information ou demande d'appui à la gestion, au Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie

- via le site internet : <http://cen-normandie.fr/nous-contacter>
- par téléphone au 02 35 65 47 15

Article 17

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires des cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

Article 18

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que des voies ferrées, et des réseaux électriques mettent en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la berce du Caucase, qui sera transmis pour avis aux partenaires régionaux concernés et pour information à la préfecture.

Article 19

L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement.

En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Les opérations d'élimination devront être réalisées en prenant toutes les précautions nécessaires à la protection des intervenants qui devront disposer de moyens de protection adaptés.

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu. L'interdiction de transport prévue à l'article L411-6 ne s'applique pas au transport des spécimens issus des opérations de lutte vers les sites de destruction.

L'élimination non chimique de la berce du Caucase est le mode d'action privilégié et l'association de plusieurs techniques de lutte est souvent nécessaire.

Article 20 : Sanctions

Concernant les spécimens de berce du Caucase, le fait de :

- l'introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- la transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- l'utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- la céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- l'acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

TITRE 4: OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION DES NIDS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES URTICANTES

Article 21

Toute personne publique et/ou privée observant la présence de chenilles urticantes le signale, pour information ou demande d'appui à la gestion, à FREDON Normandie

- via le site internet : <https://chenille-risque.info/>
- par mail à l'adresse : contact.caen@fredon-normandie.fr
- par téléphone au 02 31 46 96 50

FREDON Normandie, est, par convention avec l'Agence Régionale de Santé Normandie, sur la problématique des chenilles urticantes, chargée de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, de sensibilisation et de gestion en cas de découverte de nouveaux nids, sur l'ensemble de la région Normandie.

Article 22

L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

Article 23

En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

Article 24

Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention.

Article 25

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 26

Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

TITRE 5 : EXECUTION

Article 27

Le Directeur de Cabinet du Préfet,
La Secrétaire Générale de la préfecture,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Les sous-préfets des arrondissements,
Les maires du Calvados,
Le DDTM,
Le DRAAF,
Le DREAL,
Le DG-ARS
L'OFB,
Le directeur de FREDON Normandie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

Au président de région
Au président du conseil départemental du Calvados,
Aux EPCI
Au président de l'association des maires
Au directeur interdépartemental des routes de l'ouest,
Aux exploitants des autoroutes de la région
A la fédération des ASA
A VNF Rivières
A HAROPA le Havre et Rouen
Aux comités locaux des SAGE,
Aux animateurs de bassins versants
Au directeur régional de la SNCF,
Au directeur de RTE
Au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
A la directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Au directeur de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable
Au directeur de la chambre d'agriculture du Calvados
Au président et à la directrice d'Atmo Normandie et du pollinarium sentinelle

Au directeur du Conservatoire des Espaces Naturels
Aux directeurs des conservatoires botaniques de Brest et de Bailleul
Au conservatoire du littoral

Fait à CAEN, le **24 MAI 2023**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention (direction générale de la santé – EA1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-05-23-00001

Arrêté du 23 mai 2023 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 (vente
de pain au détail)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

ARRETE

portant abrogation de l'arrêté préfectoral prescrivant une fermeture hebdomadaire obligatoire aux établissements participant à la vente, à la distribution ou à la livraison de pain emballé ou non

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- 1/** L'article L.3132-29 du Code du Travail ;
- 2/** L'article L.243-2 du Code des Relations entre le public et l'administration ;
- 3/** Le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- 4/** Le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, sous-préfète de CAEN ;
- 5/** L'arrêté préfectoral du Calvados de fermeture des établissements dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente de pain en date du 20 décembre 1996 ;
- 6/** La demande du 28 octobre 2022 présentée par la Fédération des entreprises de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie sollicitant l'abrogation de l'arrêté du 20 décembre 1996 ;
- 7/** La consultation opérée par courrier du 15 décembre 2022, renouvelée le 27 janvier 2023 auprès de l'ensemble des organisations professionnelles représentant 7237 établissements concernés par l'arrêté de fermeture hebdomadaire obligatoire ;
- 8/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération du commerce et de la distribution, en date du 20 décembre 2022 ;
- 9/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération des entreprises de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, en date du 21 décembre 2022 ;
- 10/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, en date du 22 décembre 2022 ;
- 11/** L'avis favorable à l'abrogation de la Fédération départementale des buralistes du Calvados, en date du 19 janvier 2023 ;
- 12/** L'avis défavorable à l'abrogation des syndicats C.F.D.T et F.O, en date du 13 février 2023 ;
- 13/** L'avis défavorable à l'abrogation de la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, en date du 21 février 2023 ;
- 14/** L'avis défavorable à l'abrogation du syndicat C.G.T, en date du 22 février 2023 ;

Considérant :

1/ Que l'article L.3132-29 du Code du Travail dispose que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées » ; que depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 un second alinéa ajoute qu' « à la demande des syndicats ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois. »

2/ Que le maintien de l'arrêté dont est demandée l'abrogation supposerait l'existence d'une majorité indiscutable qui est vérifiée notamment lorsque la consultation de l'ensemble des entreprises concernées a montré que l'accord recueillait l'assentiment d'un nombre d'entre elles correspondant à la majorité ;

3/ Que la consultation des organisations professionnelles a permis de démontrer que parmi celles-ci seul le Groupement artisanal des boulangers pâtisseries du Calvados revendiquant 64 établissements adhérents a exprimé une position favorable au maintien de l'arrêté de fermeture ;

4/ Qu'ainsi la consultation n'ayant pas permis de dégager une majorité indiscutable souhaitant le maintien de l'arrêté, il y a lieu de faire droit à la demande d'abrogation de l'arrêté du 20 décembre 1996 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la Préfecture du Calvados :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, est abrogé.

Article 2 : Cette abrogation prend effet à l'issue d'un délai de 3 mois, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **23 MAI 2023**

Le Préfet


Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du Travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-15-00010

Arrêté préfectoral approuvant les modifications
du Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique (SDGC) du Calvados portant sur la
période 2020-2026 approuvé par l'arrêté
préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier
lieu le 26 août 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du
Calvados portant sur la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 juin
2020 modifié en dernier lieu le 26 août 2022**

**le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique portant sur la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 approuvant les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados ;

VU les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique portant sur la période 2020-2026, demandées par le président de la fédération des chasseurs du Calvados ;

VU l'avis du groupe de travail technique interdépartemental de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés en date du 28 mars 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 avril 2023 au 27 avril 2023 inclus et les rapports de synthèse et de motivation du 2 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur sont nécessaires suite à de nouvelles orientations prises par la fédération des chasseurs du Calvados dans le domaine de la gestion du cerf au sein de l'Unité de Gestion Interdépartementale (UGI) de Cerisy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité et en harmonie le SDGC avec la réglementation départementale liée à la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la fédération des chasseurs du Calvados portent sur des orientations relatives à la chasse, la sécurité et la biodiversité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : les pages 20 et 38 du schéma départemental de gestion cynégétique du Calvados 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 26 août 2022, sont modifiées selon les nouveaux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 mai 2023


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

6.1.2 Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

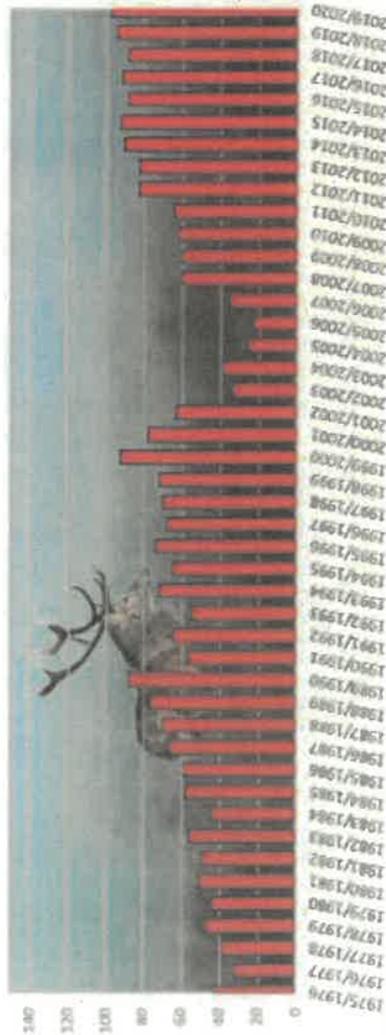
Statut de l'espèce

Gibier

Originnaire des steppes, le développement des activités humaines a retranché le cerf dans les zones fortement boisées. Dans le Calvados, une population de cerfs n'est présente que sur le massif de Cerisy. Le cerf a conservé son alimentation d'origine, c'est-à-dire essentiellement herbacée.



Evolution du Nombre de cerfs, biches et JBC attribués



Gestion cynégétique de l'espèce	Modes de chasse	Le cerf est chassé à tir en battue, ou à l'approche et à l'affût (à compter du 1 ^{er} septembre). Seuls les tirs à l'arc ou à balle sont autorisés.
	Gestion de l'espèce	L'espèce est soumise au plan de chasse obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire, apposé, fermé et marqué du jour de la capture avant tout transport. Sur le massif de Cerisy, l'unité de gestion comprend les communes limitrophes de la Manche.
Problématique	Maintien d'une population viable de cerfs sur l'ensemble forestier du massif de Cerisy Dégâts aux régénérations forestières naturelles et artificielles. Concentration d'animaux en périphérie du massif de Cerisy due à l'augmentation du dérangement lié aux activités récréatives. Dégâts agricoles Cloisonnement du milieu	

4.2.3 Encadrement de certaines pratiques de chasse

5.2.3.1 Modalités de déplacement d'un poste fixe (gabion)

Conformément à l'article L424-5, R424-7 et R424-19 du code de l'environnement, la demande auprès des services de la Préfecture doit être accompagnée de :

- Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'article L 424-5
- Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'arrêté de sécurité publique en vigueur
- Déclaration sur l'honneur du projet de démolition ou de désaffectation de l'ancien poste fixe
- Récépissé de déclaration du poste fixe précédent utilisé pour la chasse de nuit
- Extrait du règlement national d'urbanisme ou du document d'urbanisme (carte communale ou PLU) mentionnant les dispositions applicables à la zone
- Evaluation des incidences sur la faune et la flore (le demandeur pourra solliciter la FDC14 pour évaluer ces incidences, le coût de ce service sera à la charge du demandeur.)
- Descriptif du poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales
- Descriptif du projet de poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales.
- Plan au 1/25000 indiquant le plan d'eau, l'emplacement prévu du gabion, les directions de tir, les distances aux voies publiques et aux habitations les plus proches.
- Motivations expliquant le déplacement de gabion.

A l'exception des huttes installées sur le domaine public maritime dont les règles de sécurité sont précisées dans l'autorisation d'occupation temporaire, toute nouvelle implantation de poste fixe ayant une existence légale est proscrite s'il existe, à moins de 400 mètres et dans l'angle de tir, une habitation, une voie de circulation publique ou tout équipement public ou privé pouvant accueillir des personnes. L'ensemble des modalités de déplacement est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-15-00008

Arrêté préfectoral portant réglementation de la
gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au
gibier d'eau dans le Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau
dans le Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, L. 424-4 et L. 424-5, R. 214-1, R. 424-17 à R. 424-19 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la date de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié les 26 août 2022 et 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse dans le Calvados ;

VU les avis du groupe de travail « biodiversité » des 13 mai 2022 et 28 février 2023 ;

VU l'avis des services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 4 juillet 2022 ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 9 novembre 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public du 14 mars 2023 au 4 avril 2023 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

VU l'avis du CODERST du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse de nuit au gibier d'eau met en jeu des installations et des pratiques susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens et engendrer des inconvénients pour la ressource en eau, la faune et la flore sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'autoriser le déplacement de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

CONSIDÉRANT que tout déplacement de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau doit s'opérer dans le respect des règles garantissant d'une part, la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse et d'autre part, la biodiversité ;

CONSIDÉRANT , en l'espèce, qu'il y a lieu d'édicter les règles visant à préciser les conditions auxquelles doivent répondre les modifications des installations et des pratiques de chasse de nuit au gibier d'eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des installations couvertes par le présent arrêté et champ d'application

On entend par « poste fixe » au sens du présent arrêté toute installation telle que hutteau, hutte, tonne, gabion ou autre, aménagée pour la pratique de la chasse de nuit au gibier d'eau en application de l'article L.424-5 du code de l'environnement. Les postes fixes reconnus sont ceux ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R.424-17, entérinée par l'attribution d'un numéro d'enregistrement par le préfet du Calvados.

Le poste fixe s'accompagne d'ouvrages hydrauliques (surface mise en eau, moyens d'alimentation en eau...) dont la reconnaissance de l'existence légale a fait l'objet d'une attestation délivrée par le préfet au titre de la législation sur l'eau (article L.214-3).

Le présent arrêté fixe les modalités de gestion et de déplacement des postes fixes ou installations assimilées implantées dans le Calvados.

Article 2 : Période de chasse autorisée

La chasse de nuit du gibier d'eau ne peut s'exercer qu'à partir de ces postes fixes dûment déclarés et autorisés selon les dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels en vigueur.

Article 3 : Gestion du plan d'eau et de la zone humide

A chaque poste fixe est obligatoirement rattaché un plan d'eau ou un périmètre de zone humide sur lequel s'exerce la chasse au gibier d'eau. Le détail de ces aménagements et leurs modalités d'alimentation en eau sont définis dans le cadre d'un arrêté délivré au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement à chaque propriétaire de poste fixe.

Article 4 : Transfert d'un poste fixe

Conformément à l'article L.424-5, aucun nouveau poste fixe ne peut être créé dans le département du Calvados. Seul peut être envisagé le transfert sur un autre site d'un poste existant et dûment autorisé. Un tel transfert est soumis à accord préalable du préfet. La demande doit respecter les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 proscrit toute création de plan d'eau en zone humide. Il s'ensuit que le transfert d'un poste fixe d'une installation implantée en tout ou partie en zone humide ne pourra s'accompagner de la création d'un plan d'eau relevant de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 (législation sur l'eau). Cependant, la reconfiguration d'un plan d'eau existant est possible pour optimiser les conditions de sécurité et/ou de biodiversité. Cette reconfiguration est envisageable sans augmentation de surface. Cette modification est soumise à demande préalable de la police de l'eau.

Article 5 : Enjeux liés au déplacement d'un poste fixe

Toute nouvelle installation d'un poste fixe n'est possible que si elle consiste à déplacer un poste fixe existant et sous réserve que ce déplacement réunisse les conditions de sécurité et de biodiversité satisfaisantes. Le déplacement est soumis à accord préalable du préfet après le dépôt d'un dossier dont le contenu répond à la liste des pièces de l'article R.424-17 du code de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages du lieu de la nouvelle installation. L'évaluation des incidences doit également prendre en compte l'effet positif éventuel sur la biodiversité lié à la démolition de l'ancien poste fixe.

Le dossier doit également détailler les raisons du déplacement et les moyens mis en œuvre pour attester de la situation optimisée au niveau des conditions de sécurité et de biodiversité. Un plan détaillé de l'installation actuelle et envisagée est joint au dossier avec possibilité d'utiliser une photographie aérienne.

Article 6 : Modalités de déplacement d'un poste fixe

Toute nouvelle implantation de poste fixe est proscrite s'il existe, à moins de 400 mètres et dans l'angle de tir, une habitation, une voie de circulation publique ou tout équipement public ou privé pouvant accueillir des personnes.

Dans les autres cas, l'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible de ne pas garantir les conditions de sécurité de la pratique de la chasse vis-à-vis des lieux susmentionnés ainsi que des autres installations de tir à poste fixe et d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore sauvages du futur site d'implantation. Ces mesures s'apprécient à l'issue d'une expertise de terrain menée par les agents en charge du contrôle des postes fixes.

Cette visite sur le terrain, donne lieu à un rapport de visite qui développe de façon précise et exhaustive la situation du futur poste fixe eu égard aux volets de la sécurité et de la biodiversité. Ce rapport se termine par un avis de l'agent de contrôle sur l'opportunité de la nouvelle installation sur le site visité. Cet avis peut notamment comporter des propositions d'aménagements adaptées

Le déplacement de la hutte peut être subordonné à la réalisation d'aménagements prescrits dans l'autorisation.

L'accord donné par les services de l'État à l'issue de l'expertise susvisée, ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires au titre notamment du code de l'urbanisme.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition préalable du poste fixe auquel il se substitue et à la remise en état du site initial selon des pratiques respectueuses pour l'environnement.

Article 7 : Changement, modification, travaux

Tout souhait de changement, de modification ou de travaux sur le poste fixe, sur le plan d'eau ou la zone humide est soumis à demande préalable par le propriétaire du gabion, déposée auprès de la

direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, sans préjuger des autorisations nécessaires au titre notamment du code de l'urbanisme.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 est abrogé.

Article 9 : Voie de recours

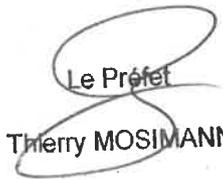
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 mai 2023


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

Copie est adressée à :

- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Mairies du Calvados
- Sous-préfectures de Vire, Bayeux et Lisieux

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le
13 juillet 2023, au profit de la commune

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à OUISTREHAM
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023,
au profit de la commune

Pétitionnaire :

Monsieur Romain BAIL
Maire de Ouistreham
Mairie
Place Albert Lemarignier
14 150 OUISTREHAM

Dossier n° :488-23-03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHÂTELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 20 avril 2023 par la mairie de Ouistreham, reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 12 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ouistreham organise ce feu d'artifice dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par le pétitionnaire et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham représentée par Monsieur Romain BAIL son maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) le 13 juillet 2023, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et des zones de sécurité nécessaires.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et à circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels d'encadrement doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF).

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques,
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation,
- les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou

à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement,

- la circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier,
- une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe ornithologique Normand (GONm) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu et prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute atteinte à cette espèce protégée d'intérêt communautaire (courriel : secretariat@gonm.org, tél : 02 31 43 52 66).

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 13 juillet 2023. Elle intègre l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur la plage pour la mise en place et la dépose des installations. En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 23 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA



LOCATECH ARTIFICE

Tél : 02 33 19 03 03

Mail :

ZA DE LA COITERIE

50290 SAINT PIERRE DE COUTANCES

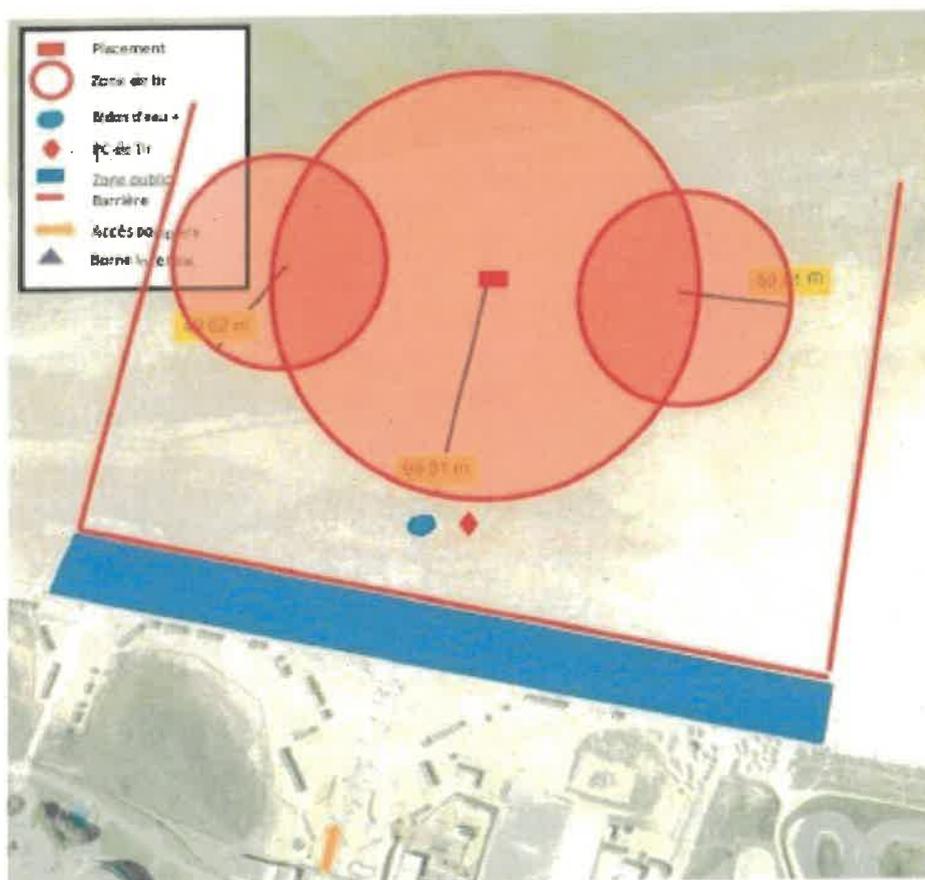
PLAN DE SITUATION

Nous vous informons que nous allons effectuer un feu d'artifice du groupe C4 dans la commune de :

QUISTREHAM

à : 23:00

sur : **LA PLAGE**



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-23-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Trouville-sur-Mer
pour l'installation de terrains de beach basket du
27 au 29 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer
pour l'installation de terrains de beach basket du 27 au 29 mai 2023

Pétitionnaire :
Association Pays d'Auge Basketball
Représenté par Monsieur Sébastien Monnier
13 rue de la Vicomté
14130 Pont l'Evêque
SIRET 40988119000022

Dossier n° : 715-23-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-02 du 23 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2014 approuvant la concession de plage naturelle de Trouville-sur-Mer au profit de la commune.
- VU la demande d'autorisation du 19 avril 2023 de l'association Pays d'Auge Basketball, représentée par Monsieur Sébastien Monnier reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire de Trouville-sur-Mer en date du 17 mai 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières à appliquer à l'autorisation en date du 22 mai 2023 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 22 mai 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Pays d'Auge Basketball, représentée par Monsieur Sébastien Monnier son président, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer, pour l'organisation d'une animation de beach basket sur la plage de Trouville-sur-Mer, du 27 au 29 mai 2023.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé et représente une superficie d'environ 2000 m² (50 X 40 m). La parcelle est occupée par une aire de jeu de beach basket, deux structures gonflables d'animation et de diverses tentes et chalets destinés à la logistique et à la vente de consommation et divers produits en lien avec la thématique de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la Manche est et de la mer du Nord prévu par le code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.

- Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 27 au 29 mai 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT QUATRE VINGT UN EUROS (181,00 €) + 1 % du chiffre d'affaires hors taxe**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Trouville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant les jours d'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré à la fin de la saison estivale.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme le maire de Trouville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **23 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation

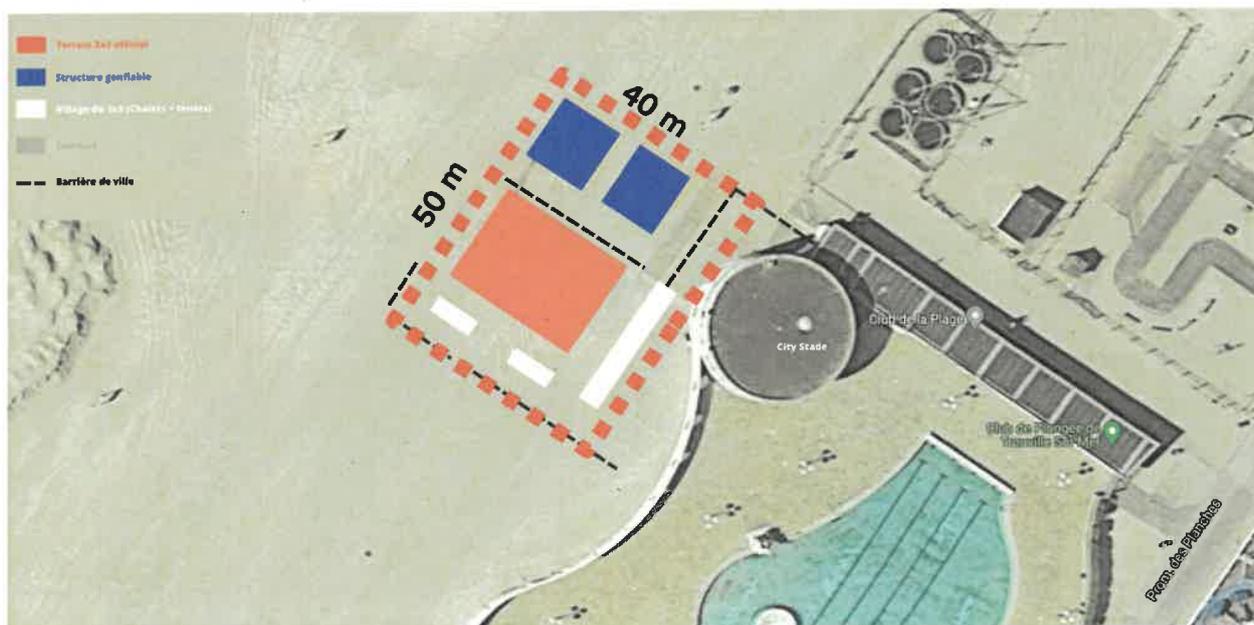
La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXES



EMPLACEMENT



Maison d'arrêt de Caen

14-2023-05-22-00002

Arrêté portant délégation de signature -
premiers surveillants

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 22/05/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet-chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

ARRETE :

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VIGNOCAN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal SABRAS , premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludivine HUBERT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire CHISTEL, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie ELORE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaël BRIOIS, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jocelyne RIBOT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hilda CHASSAGNE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LALLEE, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hamidou DAHILOU, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles LE GUEN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy LEROUX, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine MAUPAS, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jessica RIVOGNAC, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie COLLIGNON, première surveillante stagiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mustapha BOUSSAQ, premier surveillant stagiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DUGUE, premier surveillant stagiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

/ Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS

Benoît SERGENT
Directeur adjoint
Maison d'arrêt de Caen



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles
Vie en détention et PEP	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Mesures de contrôle et de sécurité	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	
	R. 234-1 +
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Activités, enseignement consultations, vote	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3

Préfecture du Calvados

14-2023-05-16-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-0205
portant autorisation provisoire d exploiter
un système de vidéoprotection pour le Comité
d'Organisation des Courants de la Liberté
Marathon de la Liberté à CAEN - du 2 au 4 juin
2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-0205 portant autorisation provisoire d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté Marathon de la Liberté à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté pour le Marathon de la Liberté qui se déroulera du 2 au 4 juin 2023 à CAEN ;

Vu l'avis favorable du 12 mai 2023 des membres de la commission départementale de vidéoprotection portant sur le dossier numéro **2023/0225** ;

Considérant que Le Marathon de la Liberté constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le Comité d'Organisation des courants de la Liberté est autorisé du 2 au 4 juin 2023 à installer et exploiter un système de vidéoprotection provisoire pour Le Marathon de la Liberté, comprenant **trois caméras extérieures** sur la ville de CAEN aux emplacements suivants :

- Avenue Albert Sorel – 14000 CAEN - zone de départ de la Rochambelle et du 10 km de la Liberté
- Stade Hélias – 14000 CAEN - zone d'arrivée des épreuves du Marathon de la Liberté

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 2 – Le responsable du système est Monsieur Dominique LE DRET, président du Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 3 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. L'enregistreur des images sera situé au PC sécurité - Stade Héлитas – 10 avenue Albert Sorel – CAEN.

Article 4 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

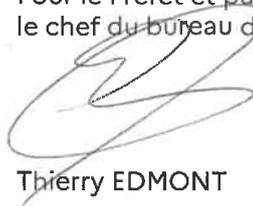
Article 5 - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Quentin LAMBERT, responsable sécurité.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2023-05-23-00006

Arrêté préfectoral n°/CAB-BRS-2023-136 EN
DATE DU 23/05/2023
relatif à la circulation d un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de
TROUVILLE-SUR-MER du 23/05/2023 au
31/12/2026



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2023-136 EN DATE DU 23/05/2023
RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER DU 23/05/2023 AU 31/12/2026

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude MERITTE, en date du 4 mai 2023, agissant au nom de la société Promotrain, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique appartenant à M. Philippe LECERF, exploitant "Le P'tit train de Trouville" sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer et les itinéraires annexés ;
- VU** la licence n° 2021/11/0003902 du 3 décembre 2021 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU** le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine annexé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** la convention d'occupation du domaine public établie entre la ville de Trouville-sur-Mer et la société Promotrain en date du 18 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Lisieux en date du 9 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 19 mai 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du président du conseil départemental du Calvados ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société Promotrain sise 177 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de

Rue Saint Laurent
14038 CAEN Cédex 9
Tél. : 02 31 30 66 76
Mél. : pref-brs@calvados.gouv.fr
PREF/CAB/BRS

1/6

catégorie III, du 23 mai 2023 au 31 décembre 2026, sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, selon les itinéraires annexés.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

Option 1 :

Départ : Hôtel Amirauté – avenue Ox and Bucks – D677 – Avenue de la République – Boulevard Fernand Moreau – Rue Victo Hugo – Rue de la chapelle – Rue Croix – Arrivée : « Les Planches » promenade Savignac.

Option 2 :

Départ : Parking maison des jeunes – Chemin du marais – D677 – Rue Auguste decaens – Pont de la Touques – Rond Point des Belges – Boulevard Fernand Moreau – Rue Victo Hugo – Rue de Paris – Arrivée : « Les Planches » promenade Savignac.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	AKVAL	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	FB-818-XW	Puissance	:	7
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	AKVAL	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	FW-588-JD FW-701-JD FW-728-XF			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

ARTICLE 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

ARTICLE 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

ARTICLE 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, la maire de la commune de Trouville-sur-Mer, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Promotrain, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Annexe IIb

DREAL AQUITAINE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Propriétaire : SARL EASY GOING 24100 BERGERAC

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

- Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..3....remorques
- Catégorie II : 4 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
- Catégorie III : 4 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
- Catégorie IV : 4 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur : 5344 VN 24 / FB - 818 - XW

Marque : AKVAL.....
Type : ORIGINAL.....
Genre : VASP.....
Carrosserie : NON SPEC.....
Accompagnateur : 1.....

2.2 Remorque n° 1 : 5348 VN 24 / FW - 588 - JD

Marque : AKVAL.....
Type : ORIGINAL.....
Genre : RESP.....
Carrosserie :NON SPEC.....

2.3 Remorque n° 2 : 5350 VN 24 / FW - 701 - JD

Marque : AKVAL.....
Type : ORIGINAL.....
Genre : RESP.....
Carrosserie :NON SPEC.....

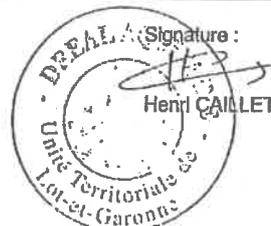
2.4 Remorque n° 3 : 5352 VN 24 / FW - 728 - XF

Marque : AKVAL.....
Type : ORIGINAL.....
Genre : RESP.....
Carrosserie :NON SPEC.....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	18			
Passagers dans la deuxième remorque :	18			
Passagers dans la troisième remorque :	18			

(*) Rayer la mention inutile
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)





Promotrain
177 Avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Itinéraire classique

Circuit du petit train touristique du 1^{er} avril au 1^{er} novembre

Détail du trajet

Départ : « Les Planches » Promenade Savignac

Boulevard de la Cahotte

Quai Albert Premier

Place Maréchal Foch

Quai Fernand Moreau

Rond-point de la poste

Rue de l'ancien parc aux huîtres

Avenue JF Kennedy

Rue du général De Gaulle

Rond-point de la poste

Boulevard Fernand moureau

Rue Victor Hugo

Rue de la chapelle

Rue Pasteur

Place Thenard

Rue du Général Leclerc

Rue des roches noires

Boulevard Louis Breguet

Boulevard I et R Morane

Rue des roches noires

Rue du Général Leclerc

Place Thenard

Rue Pasteur

Rue de la chapelle

Rue Victor Hugo

Rue de Paris

Arrivé : « Les planches » promenades Savignac

Deux itinéraires alternatifs

Rue des bains

Place Tivoli

Rue d'Orléans

Ou

Rue Charles Mozin

Place Tivoli

Rue d'Orléans

Important

Pour préserver la fluidité du trafic le petit train n'empruntera pas la rue de l'ancien parc aux huîtres les jours de forte circulation

Un arrêt touristique (facultatif, et généralement sur demande de l'office du tourisme) peut se faire sur l'arrêt de bus de la ligne 21 des bus verts, qui est situé à l'extrémité sud du boulevard Fernand Moreau, face à son numéro 10. Cet arrêt dénommé pont des Belges peut ainsi être desservi pour la prise en charge ou la dépose de passagers.

Préfecture du Calvados

14-2023-05-22-00001

AP rectificatif des membres de la commission de
contrôle des listes électorales collège conseil
municipal de la commune d'ARGENCES

Arrêté préfectoral rectificatif N° DCL-BRAE-23-034 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARGENCES pour le collège conseil municipal

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU les démissions de Madame Anne LEULLIER et Monsieur Thimotée LESAGE du conseil municipal de la commune d'ARGENCES ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-028 du 26 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'ARGENCES à une élection municipale partielle intégrale ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de ces deux conseillers municipaux au sein de la commission de contrôle des listes électorales dans le collège conseil municipal, afin que celle-ci puisse valablement délibérer sur les situations qui lui seraient présentées ;

Considérant les désignations dans l'ordre du tableau de Jacques-Yves OUIN en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales et de Madame Florence GUERIN en qualité de membre suppléante de cette même commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Jacques-Yves OUIN, conseiller municipal, est nommé membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARGENCES pour le collège conseil municipal ;

Article 2 - Madame Florence GUERIN, conseillère municipale, est nommée membre suppléante de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARGENCES pour le collège conseil municipal ;

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-05-15-00009

Arrêté préfectoral approuvant les modifications
du Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique (SDGC) du Calvados portant sur la
période 2020-2026 approuvé par l'arrêté
préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier
lieu le 26 août 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du
Calvados portant sur la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 juin
2020 modifié en dernier lieu le 26 août 2022**

**le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique portant sur la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 approuvant les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados ;

VU les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique portant sur la période 2020-2026, demandées par le président de la fédération des chasseurs du Calvados ;

VU l'avis du groupe de travail technique interdépartemental de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés en date du 28 mars 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 avril 2023 au 27 avril 2023 inclus et les rapports de synthèse et de motivation du 2 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur sont nécessaires suite à de nouvelles orientations prises par la fédération des chasseurs du Calvados dans le domaine de la gestion du cerf au sein de l'Unité de Gestion Interdépartementale (UGI) de Cerisy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité et en harmonie le SDGC avec la réglementation départementale liée à la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la fédération des chasseurs du Calvados portent sur des orientations relatives à la chasse, la sécurité et la biodiversité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : les pages 20 et 38 du schéma départemental de gestion cynégétique du Calvados 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 26 août 2022, sont modifiées selon les nouveaux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 mai 2023


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

6.1.2 Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

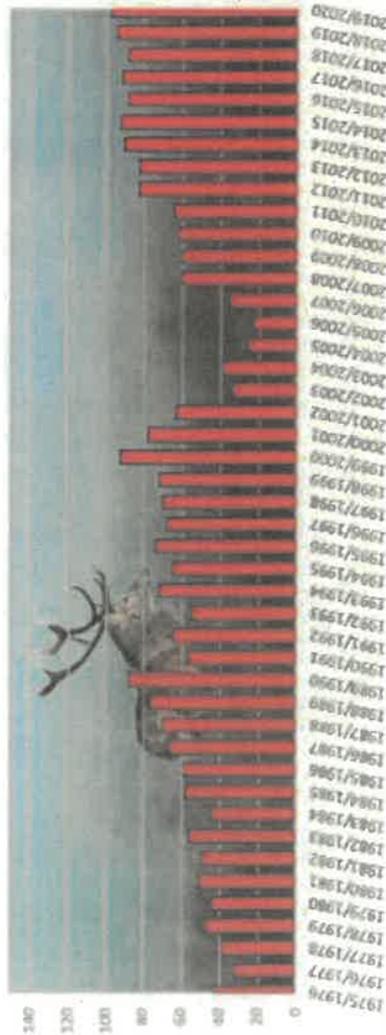
Statut de l'espèce

Gibier

Originaires des steppes, le développement des activités humaines a retranché le cerf dans les zones fortement boisées. Dans le Calvados, une population de cerfs n'est présente que sur le massif de Cerisy. Le cerf a conservé son alimentation d'origine, c'est-à-dire essentiellement herbacée.



Evolution du Nombre de cerfs, biches et JBC attribués



Gestion cynégétique de l'espèce	Modes de chasse	Le cerf est chassé à tir en battue, ou à l'approche et à l'affût (à compter du 1 ^{er} septembre). Seuls les tirs à l'arc ou à balle sont autorisés.
Problématique	Gestion de l'espèce	L'espèce est soumise au plan de chasse obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire, apposé, fermé et marqué du jour de la capture avant tout transport. Sur le massif de Cerisy, l'unité de gestion comprend les communes limitrophes de la Manche. Maintien d'une population viable de cerfs sur l'ensemble forestier du massif de Cerisy Dégâts aux régénérations forestières naturelles et artificielles. Concentration d'animaux en périphérie du massif de Cerisy due à l'augmentation du dérangement lié aux activités récréatives. Dégâts agricoles Cloisonnement du milieu

4.2.3 Encadrement de certaines pratiques de chasse

5.2.3.1 Modalités de déplacement d'un poste fixe (gabion)

Conformément à l'article L424-5, R424-7 et R424-19 du code de l'environnement, la demande auprès des services de la Préfecture doit être accompagnée de :

- Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'article L 424-5
- Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'arrêté de sécurité publique en vigueur
- Déclaration sur l'honneur du projet de démolition ou de désaffectation de l'ancien poste fixe
- Récépissé de déclaration du poste fixe précédent utilisé pour la chasse de nuit
- Extrait du règlement national d'urbanisme ou du document d'urbanisme (carte communale ou PLU) mentionnant les dispositions applicables à la zone
- Evaluation des incidences sur la faune et la flore (le demandeur pourra solliciter la FDC14 pour évaluer ces incidences, le coût de ce service sera à la charge du demandeur.)
- Descriptif du poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales
- Descriptif du projet de poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales.
- Plan au 1/25000 indiquant le plan d'eau, l'emplacement prévu du gabion, les directions de tir, les distances aux voies publiques et aux habitations les plus proches.
- Motivations expliquant le déplacement de gabion.

A l'exception des huttes installées sur le domaine public maritime dont les règles de sécurité sont précisées dans l'autorisation d'occupation temporaire, toute nouvelle implantation de poste fixe ayant une existence légale est proscrite s'il existe, à moins de 400 mètres et dans l'angle de tir, une habitation, une voie de circulation publique ou tout équipement public ou privé pouvant accueillir des personnes. L'ensemble des modalités de déplacement est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Préfecture du Calvados

14-2023-05-17-00004

Arrêté préfectoral portant réglementation de la
gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au
gibier d'eau dans le Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau
dans le Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, L. 424-4 et L. 424-5, R. 214-1, R. 424-17 à R. 424-19 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la date de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié les 26 août 2022 et 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse dans le Calvados ;

VU les avis du groupe de travail « biodiversité » des 13 mai 2022 et 28 février 2023 ;

VU l'avis des services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 4 juillet 2022 ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 9 novembre 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public du 14 mars 2023 au 4 avril 2023 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

VU l'avis du CODERST du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse de nuit au gibier d'eau met en jeu des installations et des pratiques susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens et engendrer des inconvénients pour la ressource en eau, la faune et la flore sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'autoriser le déplacement de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

CONSIDÉRANT que tout déplacement de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau doit s'opérer dans le respect des règles garantissant d'une part, la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse et d'autre part, la biodiversité ;

CONSIDÉRANT , en l'espèce, qu'il y a lieu d'édicter les règles visant à préciser les conditions auxquelles doivent répondre les modifications des installations et des pratiques de chasse de nuit au gibier d'eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des installations couvertes par le présent arrêté et champ d'application

On entend par « poste fixe » au sens du présent arrêté toute installation telle que hutteau, hutte, tonne, gabion ou autre, aménagée pour la pratique de la chasse de nuit au gibier d'eau en application de l'article L.424-5 du code de l'environnement. Les postes fixes reconnus sont ceux ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R.424-17, entérinée par l'attribution d'un numéro d'enregistrement par le préfet du Calvados.

Le poste fixe s'accompagne d'ouvrages hydrauliques (surface mise en eau, moyens d'alimentation en eau...) dont la reconnaissance de l'existence légale a fait l'objet d'une attestation délivrée par le préfet au titre de la législation sur l'eau (article L.214-3).

Le présent arrêté fixe les modalités de gestion et de déplacement des postes fixes ou installations assimilées implantées dans le Calvados.

Article 2 : Période de chasse autorisée

La chasse de nuit du gibier d'eau ne peut s'exercer qu'à partir de ces postes fixes dûment déclarés et autorisés selon les dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels en vigueur.

Article 3 : Gestion du plan d'eau et de la zone humide

A chaque poste fixe est obligatoirement rattaché un plan d'eau ou un périmètre de zone humide sur lequel s'exerce la chasse au gibier d'eau. Le détail de ces aménagements et leurs modalités d'alimentation en eau sont définis dans le cadre d'un arrêté délivré au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement à chaque propriétaire de poste fixe.

Article 4 : Transfert d'un poste fixe

Conformément à l'article L.424-5, aucun nouveau poste fixe ne peut être créé dans le département du Calvados. Seul peut être envisagé le transfert sur un autre site d'un poste existant et dûment autorisé. Un tel transfert est soumis à accord préalable du préfet. La demande doit respecter les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 proscrit toute création de plan d'eau en zone humide. Il s'ensuit que le transfert d'un poste fixe d'une installation implantée en tout ou partie en zone humide ne pourra s'accompagner de la création d'un plan d'eau relevant de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 (législation sur l'eau). Cependant, la reconfiguration d'un plan d'eau existant est possible pour optimiser les conditions de sécurité et/ou de biodiversité. Cette reconfiguration est envisageable sans augmentation de surface. Cette modification est soumise à demande préalable de la police de l'eau.

Article 5 : Enjeux liés au déplacement d'un poste fixe

Toute nouvelle installation d'un poste fixe n'est possible que si elle consiste à déplacer un poste fixe existant et sous réserve que ce déplacement réunisse les conditions de sécurité et de biodiversité satisfaisantes. Le déplacement est soumis à accord préalable du préfet après le dépôt d'un dossier dont le contenu répond à la liste des pièces de l'article R.424-17 du code de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages du lieu de la nouvelle installation. L'évaluation des incidences doit également prendre en compte l'effet positif éventuel sur la biodiversité lié à la démolition de l'ancien poste fixe.

Le dossier doit également détailler les raisons du déplacement et les moyens mis en œuvre pour attester de la situation optimisée au niveau des conditions de sécurité et de biodiversité. Un plan détaillé de l'installation actuelle et envisagée est joint au dossier avec possibilité d'utiliser une photographie aérienne.

Article 6 : Modalités de déplacement d'un poste fixe

Toute nouvelle implantation de poste fixe est proscrite s'il existe, à moins de 400 mètres et dans l'angle de tir, une habitation, une voie de circulation publique ou tout équipement public ou privé pouvant accueillir des personnes.

Dans les autres cas, l'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible de ne pas garantir les conditions de sécurité de la pratique de la chasse vis-à-vis des lieux susmentionnés ainsi que des autres installations de tir à poste fixe et d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore sauvages du futur site d'implantation. Ces mesures s'apprécient à l'issue d'une expertise de terrain menée par les agents en charge du contrôle des postes fixes.

Cette visite sur le terrain, donne lieu à un rapport de visite qui développe de façon précise et exhaustive la situation du futur poste fixe eu égard aux volets de la sécurité et de la biodiversité. Ce rapport se termine par un avis de l'agent de contrôle sur l'opportunité de la nouvelle installation sur le site visité. Cet avis peut notamment comporter des propositions d'aménagements adaptées

Le déplacement de la hutte peut être subordonné à la réalisation d'aménagements prescrits dans l'autorisation.

L'accord donné par les services de l'État à l'issue de l'expertise susvisée, ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires au titre notamment du code de l'urbanisme.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition préalable du poste fixe auquel il se substitue et à la remise en état du site initial selon des pratiques respectueuses pour l'environnement.

Article 7 : Changement, modification, travaux

Tout souhait de changement, de modification ou de travaux sur le poste fixe, sur le plan d'eau ou la zone humide est soumis à demande préalable par le propriétaire du gabion, déposée auprès de la

direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, sans préjuger des autorisations nécessaires au titre notamment du code de l'urbanisme.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 est abrogé.

Article 9 : Voie de recours

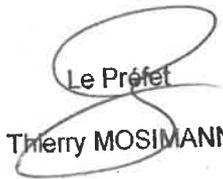
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 mai 2023


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

Copie est adressée à :

- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Mairies du Calvados
- Sous-préfectures de Vire, Bayeux et Lisieux

Préfecture du Calvados

14-2023-04-20-00008

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial relatif au projet de création d'un
magasin Centrakor à Falaise

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****A V I S**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 014 258 21 R 005 déposée le 8 février 2021 à la mairie de la commune de Falaise ;
- VU** le recours formé par la société « ALFAGE », enregistré le 27 mai 2021 sous le n° 03322 14 21 RT01, et le recours formé conjointement par la société « VANDECK », la société « ARDOISES ET FRAISES » et Madame Lydie PEROUELLE, enregistré le 27 mai 2021 sous le n° 03322 14 21 RT02,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 24 mars 2021, portant sur la création, par la société « COSFATEO », d'un magasin d'équipement de la maison à l enseigne « CENTRAKOR » d'une surface de vente de 1 998 m², à Falaise ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 10 mars 2023 enjoignant à la Commission nationale d'aménagement commercial de rendre un nouvel avis sur le projet de la société « COSFATEO » dans un délai de trois mois ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 avril 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat,

M. Hervé MAUNOURY, maire de Falaise ;

M. Nicolas SOENEN, responsable du service développement économique de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

M. Stéphane DOREE, représentant la société « COSFATEO » ;

M. Marc TUDAL, représentant le groupe « LEGENDRE » ;

Me Doriane BRILLIER-LAVERDURE, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera boulevard du Pays de Falaise, au sein de la zone d'activités « Expansia », à environ 2,3 km (6 minutes de trajet-voiture) au nord du centre-ville de la commune de Falaise, et à environ 34 km du centre-ville de la commune de Caen ; que le projet participera à compléter l'offre commerciale au sein d'un pôle périphérique ;

CONSIDERANT que, selon l'analyse d'impact transmise par le pétitionnaire, le taux de vacance commerciale n'est que de 4,16 % avec 7 locaux vacants sur un total de 167 locaux ; que les deux friches commerciales recensées sur la commune de Falaise ne répondent pas aux besoins du projet ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière depuis la rue du Buisson pour les véhicules légers et depuis le boulevard du Pays de Falaise pour les véhicules de livraison ; que le parc de stationnement comprendra 52 places de stationnement dont 10 places perméables ;

CONSIDERANT que le projet prendra place sur une parcelle de 8 714 m² actuellement vierge de toute construction ; que 3 170 m² d'espaces verts seront aménagés ; que le projet prévoit également l'aménagement d'un bassin de rétention de 163 m³ pour la récupération des eaux pluviales ; que, selon l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes susvisé, le projet ne compromet de manière significative la réalisation de l'objectif de développement durable en ce qui concerne l'imperméabilisation des sols et la préservation de l'environnement dès lors que des mesures positives sont avancées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques sur 1 702 m² de toiture, un éclairage extérieur par lampadaires solaires et le recours aux ampoules LED à l'intérieur du bâtiment ;

CONSIDERANT que si la Commission nationale d'aménagement commercial avait considéré, dans son avis défavorable du 16 septembre 2021, que l'insertion paysagère et architecturale du magasin est insatisfaisante, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a estimé que la Commission a commis une erreur d'appréciation compte tenu de la création des espaces verts et de l'absence de tout caractère remarquable des alentours ; qu'il apparaît donc que l'insertion paysagère et architecturale est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

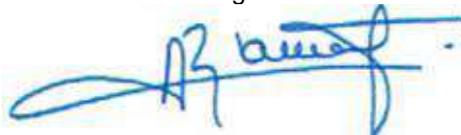
- rejette les recours n° P 03322 14 21 RT01 et P 03322 14 21 RT02 ;
- émet un avis favorable au projet de la société « COSFATEO » portant sur la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne « CENTRAKOR » d'une surface de vente de 1 998 m², à Falaise (Calvados).

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 2

Abstentions : 2

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° P 03322 14 21R DU
20 / 04/ 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 176 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BA 155	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3 170 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	10 places en pavés drainants soit 182 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 702 m ² en toiture de l'extension	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 998 m ²			
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
		SV/magasin ⁴		1 998 m ²		
Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	52		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	10		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture du Calvados

14-2023-05-24-00002

Arrêté portant encadrement du déplacement
des supporters de l'association sportive de
Saint-Etienne à l'occasion du match de football
du vendredi 26 mai 2023 opposant le stade
Malherbe de Caen à l'association sportive de
Saint-Etienne

**ARRÊTE N°2023/SIDPC/JC/035 PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU VENDREDI
26 MAI 2023 OPPOSANT LE STADE MALHERBE DE CAEN A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-
ÉTIENNE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-1 à L332-21 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera l'association sportive de Saint-Étienne au stade Michel d'Ornano à Caen le vendredi 26 mai 2023 à 20h45 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters stéphanois qui feront le déplacement jusqu'à Caen ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 1 (match présentant un flux important et inhabituel de spectateurs) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu de l'affluence attendue ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public recensés à l'occasion de plusieurs déplacements des supporters de l'association des supporters de Saint-Étienne et notamment les rencontres du :

- 29 mai 2022 (ASSE/AJ Auxerre), où des supporters stéphanois, qui après plusieurs heurts survenus lors de la rencontre, envahissaient le terrain et jetaient des projectiles et des fumigènes sur les joueurs ainsi qu'en direction de la tribune d'honneur ;
- 05 septembre 2022 (PAU/ASSE), où les supporters ne respectaient pas les termes de l'arrêté d'encadrement de déplacement puisque sept minibus à bord desquels se trouvaient des Magic Fans

et des Indeps se présentaient au point de rendez-vous avec 1H15 de retard et que les Green Angels gagnaient directement le parking visiteurs du stade à bord d'une quarantaine de véhicules légers et cinq minibus.

- 18 mars 2023 au Havre, où à l'issue du match, les supporters stéphanois quittaient le stade et provoquaient les ultras havrais en passant devant leur local. Une centaine de ces derniers surgissait pour les affronter. Une rixe éclatait entre eux. De nombreux projectiles étaient lancés en direction des forces de l'ordre où pour rétablir l'ordre républicain, il a été fait usage de plusieurs dizaines de grenades de défense.

CONSIDÉRANT qu'un courrier du Préfet du Calvados, en date du 10 mai 2023, a été adressé, par mail en date du même jour, au groupe de supporters de l'ASSE afin de présenter les conditions de déplacement et demander de faire part de l'acceptation de ces modalités et qu'aucune réponse n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que cet encadrement du déplacement des supporters de l'ASSE avait été également décidé dans le but d'assurer leur propre sécurité face à un risque d'incident avec des supporters caennais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne peuvent assister à la rencontre contre le Stade Malherbe de Caen au stade Michel d'Ornano dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters acheminés par bus et/ou mini-bus composant le convoi, seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre au niveau de l'aire de covoiturage de la Dronnière située sur la N158, le vendredi 26 mai 2023 à 18h30. Ils seront accompagnés selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne seront de nouveau escortés pour rejoindre la N158.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et au porte-parole des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne.

Fait à Caen, le 24 MAI 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-05-24-00003

Arrêté portant interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive de Saint-Etienne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

ARRETE n° 2023/SIDPC/JC/036 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L322-1 à L332-21 ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera l'association sportive de Saint-Étienne au stade Michel d'Ornano à Caen le vendredi 26 mai 2023 à 20h45 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters stéphanois qui feront le déplacement jusqu'à Caen ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 1 (match présentant un flux important et inhabituel de spectateurs) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu de l'affluence attendue ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public recensés à l'occasion de plusieurs déplacements des supporters de l'association des supporters de Saint-Étienne et notamment les rencontres du :

- 29 mai 2022 (ASSE/AJ Auxerre), où des supporters stéphanois, qui après plusieurs heurts survenus lors de la rencontre, envahissaient le terrain et jetaient des projectiles et des fumigènes sur les joueurs ainsi qu'en direction de la tribune d'honneur ;
- 05 septembre 2022 (PAU/ASSE), où les supporters ne respectaient pas les termes de l'arrêté d'encadrement de déplacement puisque sept minibus à bord desquels se trouvaient des Magic Fans et des Indeps se présentaient au point de rendez-vous avec 1H15 de retard et que les Green Angels gagnaient directement le parking visiteurs du stade à bord d'une quarantaine de véhicules légers et cinq minibus.
- 18 mars 2023 au Havre, où à l'issue du match, les supporters stéphanois quittaient le stade et

provoquaient les ultras havrais en passant devant leur local. Une centaine de ces derniers surgissait pour les affronter. Une rixe éclatait entre eux. De nombreux projectiles étaient lancés en direction des forces de l'ordre et pour rétablir l'ordre républicain, il a été fait usage de plusieurs dizaines de grenades de défense.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ou se comportant comme tel.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du match de football opposant le STADE MALHERBE DE CAEN et l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE, il est porté l'interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville (périmètre défini en annexe) ainsi que dans la rue de Bayeux de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE durant toute la journée du vendredi 26 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

ANNEXE DE L'ARRÊTE N° 2023/SIDPC/JC/036 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DE L'ASSE

